NATIONS UNIES
ASSEMBLEE GENERALE

UN LIBRARY
AUG 5 1969
UN/SA COLLECTION

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.139/Add.9
28 juillet 1969

FRANCAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL/FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt et unième session
Point 1 de l'ordre du jour

Relations entre les Etats et les organisations internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Paragraphe 3 de l'article 44, titre de la Section IV, titre et texte de l'article 46 et texte d'un nouvel article adoptés par le Comité de rédaction

Article 44

Respect des lois et règlements de l'Etat hôte

. . . . . .

3. En cas d'infraction grave et flagrante à la législation pénale de l'Etat hôte commise en dehors de l'exercice de ses fonctions par une personne bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale, l'Etat d'envoi, à défaut de renoncer à cette immunité, rappelle la personne en cause ou met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission permanente, selon le cas.

Section IV. Fin des fonctions

Article 46

Fin des fonctions du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique

Les fonctions du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente prennent fin notamment:

a) sur notification ayant cet objet par l'Etat d'envoi à l'Organisation;

b) si l'Etat d'envoi retire sa mission permanente auprès de l'Organisation.

GE.69-17068

(2 p.)

Nouvel article

La rupture, la modification ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi ne modifie pas les obligations de ces Etats en vertu des présents articles, même en cas de conflit armé. L'établissement ou le maintien d'une mission permanente sur le territoire de l'Etat hôte n'implique pas en soi reconnaissance et n'a pas pour effet de modifier la situation en ce qui concerne les relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi.